

**Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique**

REFERENCE:  
OL OTH 26/2017

26 octobre 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et de Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, conformément aux résolutions 28/9, 32/8, 34/9 et 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de l'Union Européenne sur des informations que nous avons reçues concernant des **mesures discriminatoires dont auraient été victimes des femmes rurales Abbeys dans deux villages du sud de la Côte d'Ivoire (Offa et Gouabo) relativement à leur droit à la propriété de la terre dans le cadre d'un projet financé par l'Union Européenne.**

Selon les informations reçues :

Dans le cadre du Programme National de Sécurisation du Foncier Rural (P.N.S.F.R) du Service du Foncier Rural et du Cadastre Rural de la Direction Régionale du Ministère de l'Agriculture d'Agboville qui est exécuté depuis 2014 et financé par l'Union Européenne dans deux villages rattachés au Département d'Agboville, à savoir Offa et Gouabo, plusieurs familles villageoises se sont vues délivrer des certificats fonciers à titre gracieux. Au total, ce sont à ce jour, deux cent soixante et onze (271) certificats fonciers qui ont été délivrés aux bénéficiaires.

Le financement de ce programme par l'Union Européenne et son exécution ont participé au renforcement de la cohésion sociale dans cette zone géographique dans la mesure où le foncier rural fait l'objet de nombreux conflits en Côte d'Ivoire et étant donné que le coût élevé de la procédure d'octroi du certificat foncier constitue un véritable frein à l'accession aux droits fonciers pour les populations rurales démunies dans la majorité des cas.

Cependant, peu de femmes ont bénéficié du programme. Au total, sur les deux cent quarante et un (241) certificats au sujet desquels nous avons reçu des

informations, deux cent vingt-cinq (225) certificats ont été octroyés à des hommes, soit 93.36%, et seulement seize (16) certificats à douze (12) femmes, soit 6.63%.

Parmi les douze (12) femmes qui ont pu bénéficier de la gratuité des certificats fonciers grâce à ce programme, seulement trois (3) sont autochtones, c'est-à-dire des femmes Abbeys vivant en zone rurale, ce qui correspond, dans les faits, à un taux de 1,10% de femmes rurales bénéficiaires du programme. Les neuf (9) autres femmes sont des femmes vivant en zone urbaine qui avaient antérieurement acheté les parcelles à des familles rurales.

Selon la législation ivoirienne, il existe deux types de procédures d'octroi de titre foncier à savoir le Certificat Foncier Individuel et le Certificat Foncier Collectif. Dans le cadre de ce programme, la procédure du Certificat Foncier Collectif a permis à chacune de ces trois (3) femmes rurales d'obtenir un (1) certificat foncier. Cependant, aucune femme rurale Abbey n'a pu bénéficier dudit programme par la procédure du Certificat Foncier Individuel contrairement à un grand nombre d'hommes.

Il a été reporté que dans le déroulement de la procédure de délivrance du certificat foncier individuel, certains commissaires-enquêteurs ou géomètres du Service du Foncier Rural et du Cadastre Rural de la Direction Régionale du Ministère de l'Agriculture ont été influencés par et ont appliqué des règles coutumières discriminatoires à l'égard des femmes dans l'acquisition de la propriété foncière qui prévalent encore en pays Abbey, notamment la règle coutumière selon laquelle la femme ne peut pas jouir du droit de propriété sur la terre. Ces commissaires-enquêteurs ou géomètres, une fois dans les villages ont refusé d'octroyer le Certificat Foncier Individuel aux quelques femmes rurales ayant eu le courage d'engager cette procédure afin d'obtenir leurs titres fonciers. Cela justifie ainsi l'inexistence de femmes rurales titulaires de Certificat Foncier Individuel dans les deux villages où ledit programme a été exécuté.

En pays Abbey, les règles coutumières sont discriminatoires à l'égard des femmes en matière d'acquisition de la propriété foncière. La femme Abbey en milieu rural n'a que deux droits sur la terre : l'usus (droit d'utiliser la parcelle) et le fructus (droit de consommer les fruits de la parcelle). Par ailleurs, la conception coutumière voulant que la femme, une fois mariée, n'appartienne plus à sa famille biologique mais bien à celle de son mari fait en sorte que cette dernière ne puisse plus se prévaloir du droit d'utiliser la terre de sa famille paternelle.

Pour la veuve qui n'a pas été divorcée par sa belle-famille, c'est-à-dire qui a été forcée à se remarier à son beau-frère après le décès de son mari, une portion de terre lui est également accordée afin qu'elle puisse subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Cependant, bien des fois, le beau-frère s'accapare de la parcelle au détriment de la veuve et de ses enfants. Une veuve qui refuse d'être

remariée au beau-frère imposé par la belle-famille est automatiquement répudiée du village. Dans ce cas, la veuve perd le droit d'utiliser la parcelle et de consommer les fruits de la parcelle familiale.

En pays Abbey, les femmes n'héritent pas de la terre. Par ailleurs, la femme ne jouit pas du droit de disposer de la terre ou de l'aliéner. Elle peut utiliser la parcelle qu'on lui donne pour cultiver toutes sortes de culture mais elle ne peut se prévaloir d'en avoir la propriété. La coutume est formelle à ce niveau, prétextant que les hommes ont plus de responsabilités que les femmes.

Nous sommes préoccupées par le fait que les faits ainsi que les pratiques et normes discriminatoires susmentionnés semblent aller à l'encontre des nombreux instruments relatifs aux droits humains, principes, lignes directrices et recommandations adoptés par l'Union Européenne, détaillées dans l'annexe ci-jointe, qui soulignent notamment que les droits des femmes et des jeunes filles, l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles demeurent un domaine d'action prioritaire pour l'action extérieure de l'UE et la coopération au développement et qu'il convient de les renforcer et de les envisager de manière cohérente dans tous les domaines sans exception et que l'égalité entre les femmes et les hommes doit faire partie intégrante des politiques extérieures de l'Union Européenne. Au regard de ce qui précède, les projets de l'Union Européenne devraient contribuer à renforcer les capacités de ses partenaires, à respecter, protéger et réaliser les droits humains, y compris l'égalité des droits des femmes et des hommes dans le domaine des droits fonciers et du droit à la propriété. Malheureusement, les faits susmentionnés, qui seraient survenus dans le cadre d'un projet financé par l'Union Européenne, semblent indiquer plusieurs violations des droits des femmes tels que reconnus par la législation de la Côte d'Ivoire, y compris la Constitution de 2016 consacrant le droit à la propriété foncière à l'homme et à la femme, ainsi que le droit international des droits humains, le droit régional, et notamment le droit d'être protégées contre toutes les formes de discrimination ; le droit à l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits entre les hommes et les femmes ainsi que le droit à un logement convenable et le droit à l'alimentation en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant. Nous sommes également préoccupées par le fait que des pratiques et normes discriminatoires à l'égard des femmes soient justifiées par des discours relativistes faisant référence à la culture et à la tradition afin de contester la légitimité et l'applicabilité universelle du droit international des droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques, standards internationaux et régionaux (africains) établis en matière de droits humains et aux instruments relatifs aux droits humains, principes, lignes directrices et recommandations adoptés par l'Union Européenne.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier

les cas qui sont portés à notre attention, nous serions reconnaissantes à l'Union Européenne de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez s'il vous plait fournir des informations supplémentaires et tout autre commentaire que vous pourriez avoir sur les faits présumés mentionnés ci-dessus.
2. Veuillez s'il vous plait fournir des informations supplémentaires dans le cas où une évaluation de l'impact du P.N.S.F.R sur les droits de femmes Abbeys ait été faite par votre institution.
3. Veuillez s'il vous plait fournir des informations sur les mesures prévues par les autorités de l'Union Européenne pour remédier aux effets discriminatoires de ce projet.
4. Veuillez s'il vous plait fournir des informations sur les mesures prévues par les autorités de l'Union Européenne afin de s'assurer que la mise en œuvre de ce projet soit faite dans le respect des obligations internationales et régionales de l'Union Européenne.

Nous vous serions reconnaissantes de bien vouloir répondre à cette lettre d'allégations dans les 60 jours suivant sa réception. Cette communication et la réponse de l'Union Européenne seront publiées dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen. Veuillez également noter que nous enverrons une communication à la Cote d'Ivoire au sujet de mêmes faits susmentionnés et que cette communication et ainsi que la réponse la Cote d'Ivoire seront publiées dans le rapport mentionné ci-haut qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons expressément que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin aux violations supposées et empêcher leur répétition et, dans le cas où les enquêtes soutiennent ou suggèrent la véracité des faits, pour s'assurer que les personnes responsables des dits faits soient tenues pour responsables.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Karima Bennoune  
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Hilal Elver  
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

Leilani Farha

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Kamala Chandrakirana

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

## Annexe

### **Références aux instruments juridiques, standards internationaux et régionaux (africains) établis en matière de droits humains et aux instruments relatifs aux droits humains, principes, lignes directrices et recommandations adoptés par l'Union Européenne**

En relation avec les préoccupations exprimées ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention de l'Union Européenne sur ses obligations en vertu de divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains.

L'article 2 du Traité sur l'Union européenne de 1992 (version consolidée de 2010) mentionne le fait que l'Union Européenne est fondée, notamment, sur les valeurs d'égalité ainsi que du respect des droits de l'homme et que ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée, entre autre, par l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 3(3) dispose que l'Union Européenne combat, entre autre, les discriminations, et promeut, entre autre, l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 21(1) explique que « l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde, entre autre, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les principes d'égalité, et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international. » L'article 21(2) (b) souligne le fait que l'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin de consolider et de soutenir notamment les droits de l'homme. Le paragraphe 3 de l'article 21 souligne que l'Union respecte les principes et poursuit les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 susmentionnés dans l'élaboration et la mise en œuvre de son action extérieure.

L'article 8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de 1957 (version consolidée de 2010) stipule que « pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes. » L'article 10 souligne que dans la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre notamment toute discrimination fondée sur le sexe. »

L'accord de Cotonou de 2000, auquel l'Union européenne et la Côte d'Ivoire sont signataires, garantit dans l'article 1 que « la situation des femmes et les questions d'égalité entre les hommes et les femmes sont systématiquement prises en compte dans tous les domaines, politiques, économiques ou sociaux. » Par l'article 9, les parties s'engagent à promouvoir protéger l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 20(1)(b) souligne les stratégies de coopération ACP-CE visent entre autre à favoriser l'égalité homme/femmes.

L'article 31(a) et (b) de l'accord de Cotonou rappelle ainsi que la « coopération contribue au renforcement des politiques et programmes qui améliorent, assurent et élargissent la participation égale des hommes et des femmes à tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle. La coopération contribue à l'amélioration de l'accès des femmes à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de leurs droits fondamentaux. La coopération doit, en particulier, créer un cadre propre à : intégrer les questions de genre et adopter une approche sensible à chaque niveau des domaines de coopération, y compris au niveau des politiques macroéconomiques, des stratégies et des actions de développement ; et encourager l'adoption de mesures positives spécifiques en faveur des femmes, telles que : l'accès aux ressources productives, en particulier à la terre et au crédit. »

La Déclaration adoptée en 2010 par la Commission européenne à l'occasion de la journée internationale de la femme intitulée « Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes : Une charte des femmes » souligne à son paragraphe 5 : « Notre ambition ne s'arrête pas aux frontières de l'Union. L'égalité entre les femmes et les hommes doit faire partie intégrante de nos politiques extérieures de manière à encourager l'indépendance sociale et économique et le progrès pour les femmes et les hommes à travers le monde. L'UE est attachée à la promotion de l'égalité hommes-femmes dans tous les contextes, y compris dans des pays en situations de conflit et d'après-conflit. La réduction des inégalités entre les femmes et les hommes, la lutte contre les violences fondées sur le sexe et la promotion des droits des femmes sont essentielles pour le développement de sociétés durables et démocratiques. Nous réaffirmons notre engagement à défendre énergiquement l'égalité entre les femmes et les hommes dans nos relations avec les pays tiers, à sensibiliser aux droits des femmes et à prôner la mise en œuvre des instruments internationaux existants (...) »

Dans la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015), qui s'applique dans l'Union Européenne mais aussi dans le monde, la Commission s'engage à « faire progresser l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. »

Dans son « Engagement stratégique pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2016-2019 » qui repose sur une évaluation continue et ad hoc de sa « Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 », la Commission Européenne souligne entre autre que « La protection et la promotion des droits des femmes et des jeunes filles et l'égalité entre les sexes constituent une priorité dans les relations extérieures de l'Union, qui a la ferme volonté de montrer l'exemple en la matière ». La Commission Européenne s'engage notamment (en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les États membres) (...) « à défendre la promotion de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes dans la mise en œuvre et le suivi du programme des Nations unies pour le développement durable à l'horizon 2030 et la mise en œuvre de la plate-forme d'action de Pékin » et « à continuer de financer et de suivre les actions en faveur de l'égalité entre les sexes dans la coopération au développement et la coopération de voisinage, ainsi que dans le cadre de l'aide humanitaire, notamment par l'utilisation systématique des marqueurs de genre de l'OCDE dans la coopération au

développement et du marqueur genre-âge dans toutes les actions humanitaires financées par l'Union, pour évaluer si les besoins et les vulnérabilités des hommes et des femmes de tous âges ont été définis et pris en considération » (voir la section 3(5) du document).

L'engagement stratégique pour l'Égalité de genre 2016-2019 s'appuie sur le document de travail conjoint des services de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur « l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes : transformer la vie des jeunes filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'Union européenne en 2016-2020 ». Dans ce document de travail conjoint, les services de la Commission et du SEAE s'engagent à renforcer leurs efforts pour placer l'égalité entre les sexes et l'émancipation des filles et des femmes au cœur des actions extérieures de l'Union Européenne, en mettant l'accent sur quatre domaines essentiels. Le deuxième de ces domaines concerne la promotion des droits économiques et sociaux des femmes, en s'assurant que les femmes soient émancipées, que leurs droits économiques et sociaux soient respectés et qu'un environnement propice à leur participation à l'économie existe. Dans ce document, les services de la Commission et du SEAE stipulent qu'ils continueront d'investir dans les efforts visant à renforcer l'émancipation économique et sociale des femmes dans les relations extérieures de l'Union européenne, et qu'ils s'efforceront de veiller à ce que les travaux visant à promouvoir une croissance inclusive tiennent dûment compte des dimensions sexospécifiques. Ils feront cela, notamment en contribuant à l'égalité d'accès des femmes aux services financiers et à l'utilisation et au contrôle de la terre et d'autres ressources productives.

Le Conseil, dans les Conclusions du Conseil relatives au plan d'action sur l'égalité des sexes 2016-2020, note que de la question de l'égalité des sexes dans tous les domaines des relations extérieures de l'Union européenne doit être prise en compte. Afin de guider la prise de toutes les décisions en matière de dépenses extérieures et de programmation et d'élaboration des politiques de l'Union européenne, le conseil note qu'il est important de « lier toutes les actions, quelles qu'en soient les modalités de soutien (appui budgétaire, par exemple) à une analyse solide et rigoureuse des questions d'égalité des sexes, qui trouve son expression dans la mise en œuvre finale du programme. »

L'égalité entre hommes et femmes et l'émancipation des femmes figurent parmi les priorités du plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019). En effet, « l'UE continuera à se battre pour les droits et le renforcement de l'autonomie des femmes dans tous les contextes en luttant contre les législations discriminatoires, la violence à caractère sexiste et la marginalisation. »

L'Union européenne s'est engagée à promouvoir « les principes de non-discrimination, d'égalité entre les hommes et les femmes, et d'autonomisation des femmes » dans les Conclusions du Conseil sur le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015 – 2019). Afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le Conseil souligne l'importance de « donner la priorité à des actions axées, entre autres, (...) sur les droits économiques, sociaux et culturels des

femmes et des filles » « dans le cadre de l'action extérieure de l'Union européenne et de sa coopération au développement ». Le conseil souligne également l'importance de « promouvoir et améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes, notamment grâce à une nouvelle stratégie en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et renforcer l'obligation de rendre des comptes à cet égard, en conformité avec la politique globale de l'UE en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. »

Dans les conclusions du Conseil de 2015 sur l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du développement, le « Conseil souligne que les droits des femmes et des jeunes filles, l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles demeurent un domaine d'action prioritaire pour l'action extérieure de l'UE et la coopération au développement et qu'il convient de les renforcer et de les envisager de manière cohérente dans tous les domaines sans exception. » Le Conseil note l'importance d'avoir une politique intérieur et extérieur cohérente à tous les niveaux, « garantissant le respect des droits des femmes et des jeunes filles. » De plus, « Le Conseil considère que l'autonomisation économique des femmes est une fin en soi et une condition indispensable pour parvenir à un développement durable et à une croissance inclusive. (...) Le Conseil estime qu'il est indispensable de créer un environnement propice, notamment en supprimant les barrières sociales et juridiques entravant l'accès des femmes aux moyens de production, y compris aux ressources foncières et autres ressources naturelles et économiques. » Finalement, « le Conseil est préoccupé par les résultats de la plupart des délégations de l'UE, qui ne prennent pas suffisamment en considération les questions d'égalité entre les sexes, par exemple en ne mettant pas en œuvre les évaluations obligatoires en matière d'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du suivi axé sur l'obtention de résultats. »

Au regard de ce qui précède, les projets de l'Union Européenne devraient contribuer à renforcer les capacités de ses partenaires, y compris la Côte d'Ivoire, à respecter, protéger et réaliser les droits humains, y compris l'égalité des droits des femmes et des hommes dans le domaine des droits fonciers et du droit à la propriété selon les engagements pris par la Côte d'Ivoire en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique ou Protocole de Maputo, entre autres.

En effet, comme le Groupe de Travail l'a souligné dans son argumentaire sur les discriminations à l'égard des femmes dans le domaine des droits fonciers, l'égalité des droits des femmes et des hommes dans le domaine des droits fonciers et du droit à la propriété trouve son fondement dans les principaux instruments internationaux en matière de droits humains applicables en Côte d'Ivoire (voir : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/Womenslandright.docx> ).